

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1808315**

---

**ASSOCIATION NATIONALE  
DES SUPPORTERS**

---

**M. Chenevey  
Juge des référés**

---

Audience du 20 novembre 2018  
Ordonnance du 20 novembre 2018

---

54-035-02  
D-ACP

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 et 20 novembre 2018, l'Association nationale des supporters, représentée par Me Barthélemy demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 novembre 2018 par lequel le préfet du Rhône a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, l'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu et à ses abords, le 23 novembre 2018, de 8 heures à 24 heures ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de réexaminer la situation afin de trouver une solution intermédiaire, notamment par le recours au dialogue et la mobilisation de stadiers par le club de Saint-Etienne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a été régulièrement déclarée en préfecture et son président en exercice a valablement mandaté un conseil pour introduire le présent recours ;

- il y a urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté litigieux, qui affecte de manière suffisamment grave et immédiate sa situation, celle de ses membres et les intérêts qu'elle entend défendre ; une situation d'urgence a déjà été reconnue dans des situations similaires ; en outre, l'arrêté prend effet le 23 novembre 2018, ce qui rend nécessaire l'intervention du juge des référés ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité l'arrêté litigieux, qui est entaché d'erreur de fait, d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation ; en effet, en premier lieu, compte tenu de la possibilité d'un déplacement organisé et encadré des supporters, le risque de troubles

inacceptables à l'ordre public n'est pas caractérisé ; en deuxième lieu, les circonstances de temps et de lieu, qui ne sont également pas caractérisées, ne justifient pas cet arrêté ; le préfet se borne à faire référence à des incidents passés, sans prendre en compte la possibilité d'un encadrement adapté des supporters lors de leur déplacement entre Saint-Etienne et le stade ; l'indisponibilité des forces de l'ordre le jour du match n'est pas établie, alors au surplus qu'il ne s'agit que d'encadrer les supporters et que le stade, éloigné du centre-ville, est plus facile à sécuriser ; l'arrêté en litige entraînera au contraire une augmentation du risque, dès lors que les supporters stéphanois, qui ont annoncé leur intention de venir au stade quoi qu'il arrive, seront, du fait de l'arrêté, disséminés dans les tribunes ; enfin, en dernier lieu, la mesure d'interdiction litigieuse n'est pas proportionnée, le préfet ne démontrant pas qu'une mesure moins contraignante n'aurait pas été possible.

Par mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il n'est pas établi que la requête a été formée par le président en exercice de l'association requérante et que celle-ci est régulièrement déclarée en préfecture ;
- la seule existence d'un risque de troubles graves à l'ordre public est suffisante pour pouvoir légalement prendre un arrêté portant restriction de la liberté d'aller et de venir de personnes se prévalant de la qualité de supporters, en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport ; en l'espèce, il existe un fort antagonisme entre les supporters des deux clubs et certains d'entre eux ont adopté des comportements inacceptables ; en outre, les supporters stéphanois ont été récemment impliqués dans des troubles graves à l'ordre public ; par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'association requérante, le risque de troubles n'existe pas seulement sur le trajet entre Saint-Etienne et le stade ; enfin, aucune mesure moins contraignante ne serait possible ; les forces de l'ordre sont encore particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle sur l'ensemble du territoire, et compte tenu des mouvements sociaux actuels.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n° 1808316, par laquelle l'Association nationale des supporters demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2018 par lequel le préfet du Rhône a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, l'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu et à ses abords, le 23 novembre 2018, de 8 heures à 24 heures.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Chenevey, président de la 7<sup>ème</sup> chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey ;

- Me Barthélemy, pour l'Association nationale des supporters, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans la requête, en précisant en outre que la circonstance que le club de Saint-Etienne ait fait l'objet d'une sanction de la commission de discipline de la Ligue de football professionnel visant ses supporters, applicable au match en cause, est sans incidence sur l'appréciation de la condition d'urgence, dès lors que le recours contre cette décision présente un caractère suspensif ;

- à la demande de l'association requérante, M. R, appartenant au club de Saint-Etienne, qui a précisé que celui-ci est prêt à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour accompagner un déplacement de ses supporters à Lyon ;

- M. G et Mme D, pour le préfet du Rhône, qui ont repris les faits, moyens et conclusions exposés dans le mémoire en défense, en précisant en outre que la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que le club de Saint-Etienne a fait l'objet d'une sanction de fermeture du secteur visiteur qui a été prise par la commission de discipline de la Ligue de football professionnel et qui est applicable au match en cause.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* »

2. L'Association nationale des supporters demande au juge des référés du tribunal, sur le fondement de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 novembre 2018 par lequel le préfet du Rhône a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, l'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu et à ses abords, le 23 novembre 2018, de 8 heures à 24 heures.

3. En l'état de l'instruction, les moyens susvisés invoqués par l'Association nationale des supporters ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense et de se prononcer sur l'urgence, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de cette décision doivent être rejetées, ainsi par suite que les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'Association nationale des supporters est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association nationale des supporters et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 20 novembre 2018.

Le juge des référés

La greffière

J.-P. Chenevey

A.-C. Ponnelle

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier